



**N° : AAG/2013-09-210**

**Objet : Application du règlement de la publicité extérieure sur le territoire de la Commune de Fayence**

**ARRETE MUNICIPAL**

**Le Maire de la Commune de FAYENCE (Var),**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le Code de l'Environnement, notamment - livre V - titre VIII ;
- Vu l'arrêté du ministère des affaires culturelles du 10 mai 1973, inscrivant sur l'inventaire des sites pittoresques du département du Var l'ensemble formé sur les communes de Fayence et Tourrettes par les villages de Fayence et de Tourrettes et leurs abords ;
- Vu la délibération du conseil municipal en date du 7 mars 2011 prescrivant l'élaboration d'un règlement local de publicité sur le territoire de la commune de Fayence ainsi que les modalités de concertations notifiées au préfet, au président du conseil général, au président du conseil régional, au président de la communauté de communes du Pays de Fayence (établissement public chargé de la mise en œuvre du SCOT), aux présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie et de la Chambre des Métiers ;
- Vu le débat tenu en conseil municipal le 7 mars 2011 sur les orientations générales du projet de règlement local de publicité (RLP) ;
- Vu la réunion publique de concertation organisée le 12 avril 2011 afin de recueillir les avis de la population et plus particulièrement, des acteurs économiques locaux ;
- Vu la délibération du conseil municipal en date du 27 octobre 2011 arrêtant le projet de RLP et faisant le bilan de la concertation annulée et remplacée par la délibération du 2 juillet 2012 ;
- Vu l'avis favorable de la commission départementale de la nature des paysages et des sites réunie en formation de la publicité le 3 octobre 2013 ;
- Vu les conclusions de l'enquête publique ordonnée par arrêté du maire du 13.02.2013 qui s'est déroulée du 4 mars au 4 avril 2013 ;
- Vu la délibération du conseil municipal en date du 26.06.2013 approuvant le RLP, rendue exécutoire à compter du 29.07.2013 compte-tenu de son dépôt en Sous-Préfecture le 28.06.2013, de son affichage les 28.06. et 01.07.13, de sa publication dans la presse le 03.07.2013 ;
- **Considérant** la volonté de la commune de Fayence d'améliorer la qualité de ses paysages urbains, en particulier aux abords de la RD 563 et ainsi de renforcer son image le long d'un axe très fréquenté la traversant ;
- **Considérant** la volonté de la commune de garantir un cadre de vie de qualité à ses habitants, des entrées de ville attractives et des zones d'activités dynamiques ;
- **Considérant** la vocation touristique de la commune de Fayence ;
- **Considérant** la nécessité de protéger, voire, de mettre en valeur le patrimoine architectural du centre village compris dans le périmètre d'un site inscrit ;
- **Considérant** qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs, de veiller au respect du cadre de vie ;

# ARRETE

## **ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET**

Les enseignes, pré-enseignes et la publicité sont réglementées sur le territoire de la commune de Fayence selon le règlement ci-après annexé. Quatre (4) zones de publicité restreinte (ZPR) sont instituées sur le territoire de Fayence.

## **ARTICLE 2 : MODALITES D'APPLICATION**

La mise en conformité des dispositifs en place avec les dispositions du présent règlement doit intervenir au plus tard à l'issue du délai légal à compter de la dernière date de publication du présent arrêté.

Les dispositifs non conformes aux dispositions de la réglementation nationale antérieure au 1er juillet 2012 doivent être mis en conformité sans délai.

A défaut, des sanctions administratives et pénales prévues par le Code de l'Environnement seront engagées à l'encontre des contrevenants.

## **ARTICLE 3 : PUBLICATION**

Le présent arrêté et ses annexes sont tenus à la disposition du public en mairie de Fayence ainsi qu'en Préfecture. Il sera affiché en mairie, sera mis en ligne sur le site internet de la ville, fera l'objet d'une mention en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département et sera publié au recueil des actes administratifs de la commune. Il sera annexé au Plan d'Occupation des Sols en vigueur.

## **ARTICLE 4 : MESURES D'EXECUTION**

- Monsieur le Préfet du département du Var,
- Monsieur le Maire de Fayence,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la mairie de Fayence,
- Monsieur le Commandant de la gendarmerie,
- Monsieur le Chef de la police municipale de Fayence,

ainsi que tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine;
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- Monsieur le Président du Conseil Général,

Fait à Fayence le 02.09.2013

Le Maire,

Jean-Luc FABRE



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté

Le Maire,

Transmis en Sous-préfecture le .....

Qui a été affiché en mairie le : .....

Publié dans Var Matin le : ..... Et Nice Matin le .....

Jean-Luc FABRE